



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL S T A T U T S

TITRE 1 : BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est créé, à Saint Martin de Crau, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et dénommée " **CENTRE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL** " ayant pour sigle : **C.D.C.**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Saint-Martin de Crau - Place François Mitterrand.

ARTICLE 2 :

Le Centre de Développement Culturel a pour but d'accueillir et d'organiser des activités à caractère culturel et de loisirs en tenant compte des besoins de la population de Saint-Martin de Crau, mais aussi du secteur Crau - Alpilles - Camargue. A ce titre, il a pour vocation première de regrouper toutes les actions culturelles communales et ou communautaires dans le cadre de la communauté d'agglomération ainsi que le milieu culturel associatif s'y rattachant.

ARTICLE 3 :

Les équipements mis à sa disposition sont ouverts à tous, à titre individuel, sans discrimination raciale, politique ou religieuse, sous réserve du paiement d'une adhésion annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 :

L'Association est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 :

L'Association comprend :

- un ou plusieurs Présidents d'Honneur
- les membres de droit du Conseil d'Administration
- les membres associés au Conseil d'Administration
- les membres adhérents.

La qualité de « membre adhérent » s'obtient par le règlement d'une adhésion annuelle (c'est à dire « année scolaire » ou de « fonctionnement »).

Les Membres d'Honneur, les Membres de droit et les Membres associés en sont dispensés.

ARTICLE 6 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par défaut de renouvellement de la cotisation,
- par radiation pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration (selon des modalités prévues au Règlement intérieur),

CHAPITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7:

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en **session ordinaire**, une fois par an,
- en **session extraordinaire**, sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui composent l'Association.

Les convocations se font un mois avant, par voie d'affichage dans les locaux du C.D.C. et par e-mail pour les membres qui en feront la demande lors de leur adhésion.

ARTICLE 8 :

Chaque membre de l'association ayant acquitté sa cotisation depuis plus de quatre mois au jour du vote possède le droit de vote :

- les membres âgés de moins de 16 ans au jour du vote seront représentés par un adulte responsable légal désigné au moment de son adhésion,
- les membres âgés de 16 ans et plus au jour du vote se représentent seuls.

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les représentants des membres adhérents au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour. Ceux-ci sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers.

Sont éligibles au Conseil d'Administration :

- les membres adhérents ou leurs représentants tels que désignés à l'article 8 et remplissant les mêmes conditions que celles exigées pour celles d'électeur, habitant la communauté d'agglomération de façon régulière et/ou contribuables à Saint-Martin de Crau depuis plus de deux ans.

Les candidats au CA (y compris les membres « sortants ») devront faire acte de candidature par écrit au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour mission de délibérer sur les questions à l'ordre du jour, et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration et approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

ARTICLE 11 :

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Chaque membre peut être mandaté, mais ne peut disposer de plus de deux mandats.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un quart au moins des membres présents ou le Président exigent le vote à bulletin secret. Un seul membre ne peut à lui seul exiger la tenue d'un vote secret.

Il est tenu une feuille de présence paraphée par chaque membre adhérent présent.

Les délibérations sont consignées sur un procès-verbal.

ARTICLE 12 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. (Convocation, éligibilité, droit de vote).

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents après convocation sur la base d'un ordre du jour prévoyant expressément la dissolution.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

- **Le ou les Présidents d'Honneur** avec voix consultative.
- **Sept membres de droit**, tous avec voix délibérative :
 - Un représentant de la DRAC,
 - Un représentant du Conseil Régional,
 - Un représentant du Conseil Général,
 - Trois représentants de la Municipalité de St-Martin de Crau,
 - Un représentant de l'association mettant à disposition du personnel.

- **Personnalités** choisies hors C.D.C. en raison de leur compétence ou de leur représentativité par le Conseil d'Administration avec voix délibérative, dits « Membres Associés »
- **Douze membres élus par l'AG** renouvelables par tiers annuellement. Avec voix délibérative.

Les postes non pourvus peuvent, le cas échéant, être occupés par des membres cooptés avec voix consultative après approbation du CA, avant de se présenter à l'élection de l'AG suivante.

Ne peuvent être élus au C.A. les titulaires d'un mandat municipal. D'autre part, les salariés du C.D.C., tous personnels mis à disposition, leurs parents au deuxième degré et/ou alliés ne peuvent pas non plus être élus au C.A.

- **Le Directeur ou la Directrice** du Centre, avec voix consultative.

ARTICLE 14 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session ordinaire, obligatoirement au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire, lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil ne délibère valablement que si 50 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 :

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale du Centre, en particulier :

- Il participe à la nomination du personnel mis à disposition par d'autres organismes. Toute nomination ou révocation du Directeur ou de la Directrice ne peut se faire sans l'avis du Conseil d'Administration.
- Il nomme et révoque le personnel qu'il rétribue directement.
- Il arrête les projets du Budget.
- Il établit les demandes de subvention et les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- Il gère les ressources propres au Centre.
- Il présente les rapports d'activités, les comptes d'exploitation, le rapport d'orientation à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Il favorise les activités du Centre, conseille le Directeur qui est le responsable technique et culturel de l'organisation des activités.

Dans le cadre de son partenariat avec la Commune (selon l'article 2 de la Convention d'Objectifs Commune / C.D.C.) le C.A. désigne en son sein 4 administrateurs délégués au Comité Consultatif d'Orientation auxquels s'ajoute le Président, membre de droit.

Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil.

CHAPITRE 4 : LE BUREAU

ARTICLE 16 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint
- un Trésorier et un Trésorier adjoint.
- et éventuellement un ou deux autres administrateurs sans fonction définie.

Le Bureau doit au minimum comporter un Président, un Secrétaire et un Trésorier.
Le Président, le Secrétaire, le Trésorier doivent obligatoirement avoir plus de 18 ans.

ARTICLE 17 :

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

CHAPITRE 5

ARTICLE 18 :

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne du Conseil d'Administration dûment mandatée par lui à cet effet.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 19 :

Les collaborateurs rétribués par l'Association ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

ARTICLE 20 :

Le Directeur est responsable devant le Conseil d'Administration de la réalisation des programmes d'activités de l'Association, après approbation des budgets en Conseil d'Administration.

TITRE 3 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres, et du produit de ses activités,
- des subventions diverses en provenance notamment de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, ainsi que des autres collectivités ou établissements publics ou privés,

- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins, et du produit de la publicité qui peut y être faite,
- de sponsors privés et de mécénat.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 22:

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale élit des liquidateurs qui assurent la dévolution des biens sous le contrôle de la collectivité locale.

TITRE 5 : CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

ARTICLE 24 :

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois suivants, à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association.

ARTICLE 25 :

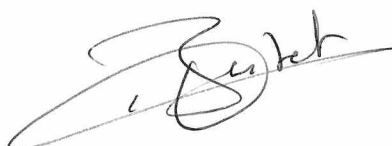
L'Association doit se conformer aux obligations légales :

- Envoi à la Sous-Préfecture de deux exemplaires des présents statuts modifiés,
- Déclaration de la liste des membres du Conseil d'Administration selon les dispositions légales en cours.

Documents émargés par le Président et un autre membre du C.A.

ARTICLE 26 :

Une convention sera établie entre la Commune de SAINT-MARTIN DE CRAU ainsi que d'autres collectivités territoriales et l'Association fixant notamment les aides apportées par la (les) Collectivité(s) (Subventions immobilières et humaines) d'une part, ainsi que les obligations à remplir par l'Association en vue de les obtenir, d'autre part.



La Présidente,
Chantal BERTET



La Secrétaire,
Isabelle DOUMENC